



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de TEISSIER-ENSMINGER (Anne), « Note sur l'établissement du texte »,
L'Amour juriste. Cupido iurisperitus, FORCADEL (Étienne), p. 67-69

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-06757-3.p.0067](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-06757-3.p.0067)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2018. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

NOTE SUR L'ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Comme c'est le cas pour la majorité des ouvrages de Forcadel, nous disposons seulement de l'édition originale – le *Cupido iurisperitus* parut pour la première fois en 1553 – et du texte modifié, inclus dans l'édition posthume de 1595, dont il faut redire à quel point elle regorge de fautes de lecture de la part de l'imprimeur, à partir du moment où il était obligé de s'écarter du texte de l'*editio princeps*, qui, elle, avait bénéficié d'une relecture attentive de l'auteur et, dans l'ensemble, se trouve très exactement reconduite. Il est donc à peu près certain que Forcadel avait porté ses ajouts et modifications manuscrits directement sur un exemplaire de l'édition originale, tantôt en remplissant les marges, tantôt en surchargeant les interlignes, avec probablement des renvois qui ont souvent été mal interprétés par l'imprimeur, de même qu'il a éprouvé des difficultés manifestes à déchiffrer l'écriture cursive.

Mais, dans la mesure où il s'agit du dernier état du *Cupido*, tel que Forcadel a voulu le retravailler et le transmettre à la postérité, l'établissement du texte doit, de toute évidence, lui accorder une absolue priorité. Tout en restant fidèle au principe fondamental de la *lectio difficilior*, j'ai donc proposé ponctuellement des corrections de termes, dûment signalées dans l'apparat critique, chaque fois qu'elles s'avéraient indispensables à la compréhension correcte de la phrase, et je n'ai pas hésité à déplacer quelques blocs de texte afin de rétablir, au besoin, la cohérence des développements¹. De plus, la ponctuation a été clarifiée et mise en conformité avec les habitudes des lecteurs actuels. Enfin, au moyen d'astérisques, j'ai attiré l'attention sur des références déroutantes, soit parce que Forcadel n'en avait pas une mémoire exacte, soit parce que les repères actuels ne sont plus tout à fait les mêmes.

¹ Voir, notamment, au chapitre XIX.

Lorsqu'il a retravaillé cette jurisfiction, composée dans la période de sa maturité, l'auteur s'est d'ailleurs contenté de retouches relativement modestes, essentiellement en étoffant des passages de références, de sorte que, contrairement au parti pris que j'avais adopté en éditant quelques années plus tôt la *Sphaera legalis*, j'ai jugé inutile de présenter séparément les deux états du texte. Les passages modifiés de l'*editio princeps*, non traduits à une exception près², figurent donc uniquement dans l'apparat critique, après la mention « 1553 » ou « 1553 *adiiciebat* », pour les rares fois où des références ont été supprimées par la suite, mais tous les ajouts et les variantes présents dans l'édition posthume sont signalés, à la fois dans le texte et dans la traduction, par l'insertion de chevrons, assortis d'un décrochement typographique, de manière à les mettre plus commodément en évidence³. Le sigle *T*, enfin, renvoie soit globalement aux deux imprimés, quand le texte de 1595 n'a fait que reconduire celui de 1553, soit au texte de l'édition posthume, quand il a introduit des ajouts ou des variantes, c'est-à-dire dans les passages entre chevrons.

Enfin, l'*editio princeps* comportait deux types d'annexes absentes de l'édition posthume, dont il est certes difficile de savoir si Forcadel lui-même les avait volontairement supprimées, mais que, dans le doute, j'ai renoncé à reproduire. D'une part, en tête du *Cupido*, figurait la liste des lois romaines visées et commentées au fil de la jurisfiction. Il était d'autant plus aisé d'en faire l'économie que ma propre édition offre un index complet des références juridiques. On trouvait d'autre part, à la suite du *Cupido*, la virulente *Epistola ad calumniatores*, à la fois plaidoyer *pro domo* et manifeste de jurislittérarité, dans laquelle le juriste toulousain repoussait avec âpreté les critiques et les procès d'intentions dont il s'estimait victime. J'ai finalement considéré, au regard de mon hypothèse de lecture, selon laquelle le *Cupido* avait notamment pour objet de légitimer et de promouvoir avec ingéniosité une nouvelle candidature de Forcadel aux fonctions prestigieuses de Docteur-régent, que le caractère à la fois polémique et très personnel de ce texte, qui, somme toute,

² Voir IV, 1 (note 24 du texte et note 317 de la traduction).

³ Les notes qui détaillent ces variantes (il n'en est pas besoin, en effet, dans le cas des simples ajouts) ont été placées avant l'ouverture des chevrons (avec la mention « 1553 »), pour bien les différencier des notes, placées après tel ou tel mot, qui signalent mes propres corrections ou, plus rarement, des références présentes dans le texte de 1553 mais supprimées dans l'édition posthume (avec la mention « 1553 *adiiciebat* »).

s'avérait clairement tributaire des circonstances, avait justifié sa mise à l'écart ultérieure. D'autant que la brève *Praefatio*, demeurée comme seul paratexte, et, du reste, légèrement remaniée entre les deux éditions, pouvait suffire à défendre et à valoriser l'inventivité dont témoigne, à tous égards, cette brillante autofiction.